



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

URSSAF : Moselle

Question écrite n° 5217

## Texte de la question

M Jean Laurain appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnels de l'URSSAF du département de la Moselle. Les agents de cet organisme s'inquiètent de leur avenir professionnel et de leurs conditions de travail, notamment en ce qui concerne leurs droits conventionnels, la revalorisation de leur salaire, la refonte des classifications et la réduction du temps de travail. Il lui demande de préciser sa position quant aux revendications exprimées et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, en Moselle en particulier.

## Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions de travail et de rémunération du personnel des organismes de sécurité sociale sont fixées par voie de conventions collectives négociées par les partenaires sociaux en l'occurrence l'union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) et les organisations syndicales représentatives du personnel conformément aux articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un accord relatif à l'évolution des rémunérations pour 1988 et 1989 a été agréé conformément à la procédure susvisée le 3 janvier 1989 et que des négociations en cours à l'UCANSS portent sur des modifications de classifications d'emplois. S'agissant de la réduction du temps de travail, il est indiqué que les organismes de sécurité sociale de la Moselle et en particulier ceux de Metz pratiquent, pour des raisons historiques, un horaire de travail supérieur à la durée légale. À la suite de réductions successives, cet horaire a été ramené depuis 1981 à quarante et une heures, les personnes nouvellement embauchées ont toutefois un horaire de trente-neuf heures. L'URSSAF pour sa part vient d'adopter pour l'ensemble de son personnel l'horaire légal. Cette mesure, qui a pris effet le 2 janvier 1989, s'accompagne d'un renforcement des effectifs et du versement aux agents concernés d'une indemnité différentielle résorbable à l'occasion de promotions individuelles ou d'augmentations collectives de salaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Laurain Jean](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5217

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 novembre 1988, page 3208